

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 162

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et  
M. Saint-André

-----

**ARTICLE 20**

À la deuxième phrase de l'alinéa 21, supprimer le mot :

« administrative, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas accroître la complexité des procédures d'archéologie préventive.

Considérant que les collectivités territoriales qui font la demande d'un agrément (ou d'une habilitation) en archéologie préventive mentionné à l'article L. 522-8 du code du patrimoine sont déjà soumises à un contrôle administratif de l'État prévu par l'article 72 alinéa 6 de la Constitution, l'instauration d'un contrôle administratif confié au ministère de la Culture, à qui il revient de délivrer l'agrément (ou la future habilitation) mentionné à l'article L. 522-8 du code du patrimoine, apparaît comme une mesure susceptible d'introduire une nouvelle complexité administrative.

Il n'apparaît donc nullement opportun d'introduire un nouveau contrôle administratif sur les collectivités territoriales.